



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité

Administration de l'environnement

## Inspection Environnementale

IED2023

Rapport définitif

Date: 15/12/2023

### Base légale

Loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles.

### Données relatives à l'installation

<b>Société</b>	ArcelorMittal Belval & Differdange S.A.	<b>Date et durée de l'inspection</b>	22/09/2023 - 8 heures
<b>Lieu</b>	Site de Belval	<b>Nature de l'inspection</b>	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection à l'improviste
<b>Type de l'installation</b>	Trains de laminage : Train 2 et TMB	<b>Étendue de l'inspection</b>	<input checked="" type="checkbox"/> Installation complète <input type="checkbox"/> Partie de l'installation
<b>Catégorie de l'installation selon l'annexe I de la loi</b>	2.3.a : Transformation des métaux ferreux ; exploitation de laminoirs à chaud d'une capacité supérieure à 20 tonnes d'acier brut par heure	<b>Participation d'organisme(s) agréé(s)</b>	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

Arrêté(s) ministériel(s) concerné(s)	
TMB : 1/01/0586 du 20/09/2002, tel que modifié par la suite	Train 2 : 1/15/0423 du 16/07/2020, tel que modifié par la suite

Résultat de l'inspection environnementale		
0	pas de non-conformités ou non-conformités levées	
7	non-conformités mineures <sup>(1)</sup>	NC1 - NC7
1	non-conformités significatives <sup>(2)</sup>	NC8
0	non-conformités importantes <sup>(3)</sup> (recontrôle dans les 6 mois)	

**Légende :**

(1) Non-conformités mineures :

Infractions aux exigences matérielles ou formelles qui n'ont visiblement pas d'impacts sur l'environnement (santé humaine et environnement) et les valeurs limites d'émission sont respectées.

(2) Non-conformités significatives :

Infractions aux exigences matérielles ou formelles qui ont un impact sur l'environnement.  
 et/ou les valeurs limites d'émission ne sont pas respectées  
 et les valeurs limites aux points d'immission sensibles sont respectées (qualité environnementale maintenue)

(3) Non-conformités importantes :

Infractions aux exigences matérielles ou formelles qui ont un impact imminent et important sur l'environnement  
 et/ou les valeurs limites d'émission ne sont pas respectées  
 et les valeurs limites aux points d'immission sensibles ne sont pas respectées.

N° NC	NC de	Observation faite lors de l'inspection	Suivi des mesures pour lever la NC	Disposition législative visée	Délai
NC1	2017	La NC3 de la dernière inspection n'est pas levée. La preuve de l'étanchéité de toutes les salles hydrauliques n'a pas pu être fournie. (concerne : Train 2)	L'exploitant s'engage à faire étanchéfier toutes les salles hydrauliques au plus tard pour fin 2025.	Cond. 5.6.1.a et 5.6.1.b de l'art. 1 <sup>er</sup> de l'arrêté 1/15/0423	31/12/25
NC2	2017	La NC4 de la dernière inspection n'est pas levée. Le site n'est pas couvert par une autorisation délivrée dans le cadre de la loi modifiée du 19/12/2008 relative à l'eau. (concerne : Train 2, TMB)	L'exploitant a introduit un dossier de demande auprès de l'Administration de la gestion de l'eau en date du 13/05/2009 (n° EAU/AUT/09/0228). Le dossier est en cours d'instruction auprès de cette administration.	Loi modifiée du 19/12/2008 relative à l'eau	/
NC3	2020	La NC6 de la dernière inspection n'est pas levée. Les rapports d'analyse, réalisés par Yret Solutions et datés au 24/11/2022 (TMB) et 25/11/2022 (Train 2), sur les risques liés à la génération et propagation de légionnelles en relation avec l'exploitation des tours aéroréfrigérantes, relèvent des défaillances dans la gestion de ces installations. (concerne : Train 2, TMB)	L'exploitant a mis en place un plan d'action pour les défaillances détectées et s'engage à faire actualiser le rapport d'analyse par Yret Solutions au plus tard pour le 31/12/2023.	Cond. X-13a de l'art. 1 <sup>er</sup> de l'arrêté 1/01/0586 Cond. 9.3.1 de l'art. 1 <sup>er</sup> de l'arrêté 1/15/0423	31/12/23
NC4	2020	La NC7 de la dernière inspection n'est pas levée. Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas pu fournir la preuve que les observations retenues lors du contrôle des séparateurs d'hydrocarbures ont été levées (rapport du 18/02/2019 de Petroleum Services S.A.). (concerne : Train 2, TMB)	L'exploitant s'engage à faire lever les observations au plus tard pour le 31/12/2024.	Cond. IV-9 de l'art. 1 <sup>er</sup> de l'arrêté 1/01/0586 Cond. 4.5 et 4.7.d de l'art. 1 <sup>er</sup> de l'arrêté 1/15/0423	31/12/24
NC5	2020	La NC13 de la dernière inspection n'est pas levée. La preuve du contrôle par un organisme agréé validant le fonctionnement correct des réseaux des eaux usées de la fabrication et des eaux de ruissellement n'a pas pu être présentée lors de l'inspection. (concerne : Train 2, TMB)	L'exploitant s'engage à faire contrôler le fonctionnement correct des réseaux au plus tard pour le 30/09/2024.	Cond. X-15 de l'art. 1 <sup>er</sup> de l'arrêté 1/01/0586 Cond. 9.5.a de l'art. 1 <sup>er</sup> de l'arrêté 1/15/0423	30/09/24

N° NC	NC de	Observation faite lors de l'inspection	Suivi des mesures pour lever la NC	Disposition législative visée	Délai
NC6	2023	Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas pu fournir la preuve que les contrôles prescrits en relation avec l'aménagement et l'exploitation de l'aire de distribution de la station gasoil exploitée par CFL sont réalisés. (concerne : Train 2)	Le rapport n° PRE-619330/23 du 05/12/2023 introduit suite à l'inspection relève des observations à remédier par l'exploitant. De plus, une partie des contrôles prescrits par l'autorisation d'exploitation ne font pas partie du rapport précité. L'Administration de l'environnement exige qu'un contrôle complémentaire soit réalisé et que les observations retenues dans le rapport précité soient levées, ceci au plus tard pour le 30/06/2024.	Cond. 9.7 de l'art. 1 <sup>er</sup> de l'arrêté 1/15/0423	30/06/24
NC7	2023	Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas pu présenter : - la prise de position en relation avec les observations formulées dans les rapports de contrôle concernant le respect des exigences en matière de protection du sol/sous-sol (n°s ENV-534470/21 du 30/11/2021 et ENV-534461/21 du 03/12/2021), - la preuve que la cuve de récupération des huiles auprès de l'installation « GRAND DORR » est étanche. (concerne : Train 2, TMB)	Suite à l'inspection : - la prise de position relative aux rapports de contrôle concernant le respect des exigences en matière de protection du sol/sous-sol a été transmise en date du 8/11/2023, - le rapport n° ENV-619857/23 du 07/12/2023 relatif à l'étanchéité de la cuve de récupération des huiles a été transmis en date du 11/12/2023. L'Administration de l'environnement analysera le rapport n° ENV-619857/23 précité.	Cond. X-17 de l'art. 1 <sup>er</sup> de l'arrêté 1/01/0586 Cond. 9.6 de l'art. 1 <sup>er</sup> de l'arrêté 1/15/0423	/
NC8	2023	Les derniers rapports préliminaires d'études acoustiques (n°s 23123256.3RAP du 31/08/2022, 23123256.2SCP du 22/11/2022) relèvent des dépassements des valeurs limites d'immission. (concerne : Train 2, TMB)	Les rapports en question ne sont pas complets. L'Administration de l'environnement a envoyé en date du 27/07/2023 un courrier à l'organisme agréé demandant de compléter les études. L'Administration de l'environnement a envoyé à la même date un courrier à l'exploitant demandant d'introduire les études détaillées déterminant des mesures antibruit afin de respecter les différentes valeurs limites des autorisations d'exploitation, et ceci au plus tard pour le 31/03/2024.	Cond. VI-3 de l'art. 1 <sup>er</sup> de l'arrêté 1/01/0586 Cond. 6.b de l'art. 1 <sup>er</sup> de l'arrêté 1/15/0423	31/03/24

Périodicité des inspections programmées	
Périodicité actuelle	3 ans
Conclusion suite à la présente inspection	<input checked="" type="checkbox"/> Périodicité inchangée <input type="checkbox"/> Périodicité modifiée
Prochaine inspection	2026